

**A.M., 2017****Arrêté numéro AM 2017-015 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 29 septembre 2017**

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de La Côte-de-Gaspé et de Rouville

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment pour la conservation de la flore et de la faune;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de La Côte-de-Gaspé et de Rouville;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux projets de conservation de la flore et de la faune situés dans les MRC de La Côte-de-Gaspé et de Rouville, terrains apparaissant sur les feuillets SNRC 22A/15 et 31H/06, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans datés du 26 juin 2017, déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et dont des copies sont annexées au présent arrêté;

Détermine que sur ces terrains, seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions qui seront fixées par le ministre;

Quoique les substances minérales faisant partie des terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2009PG506 et 2009RS294 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

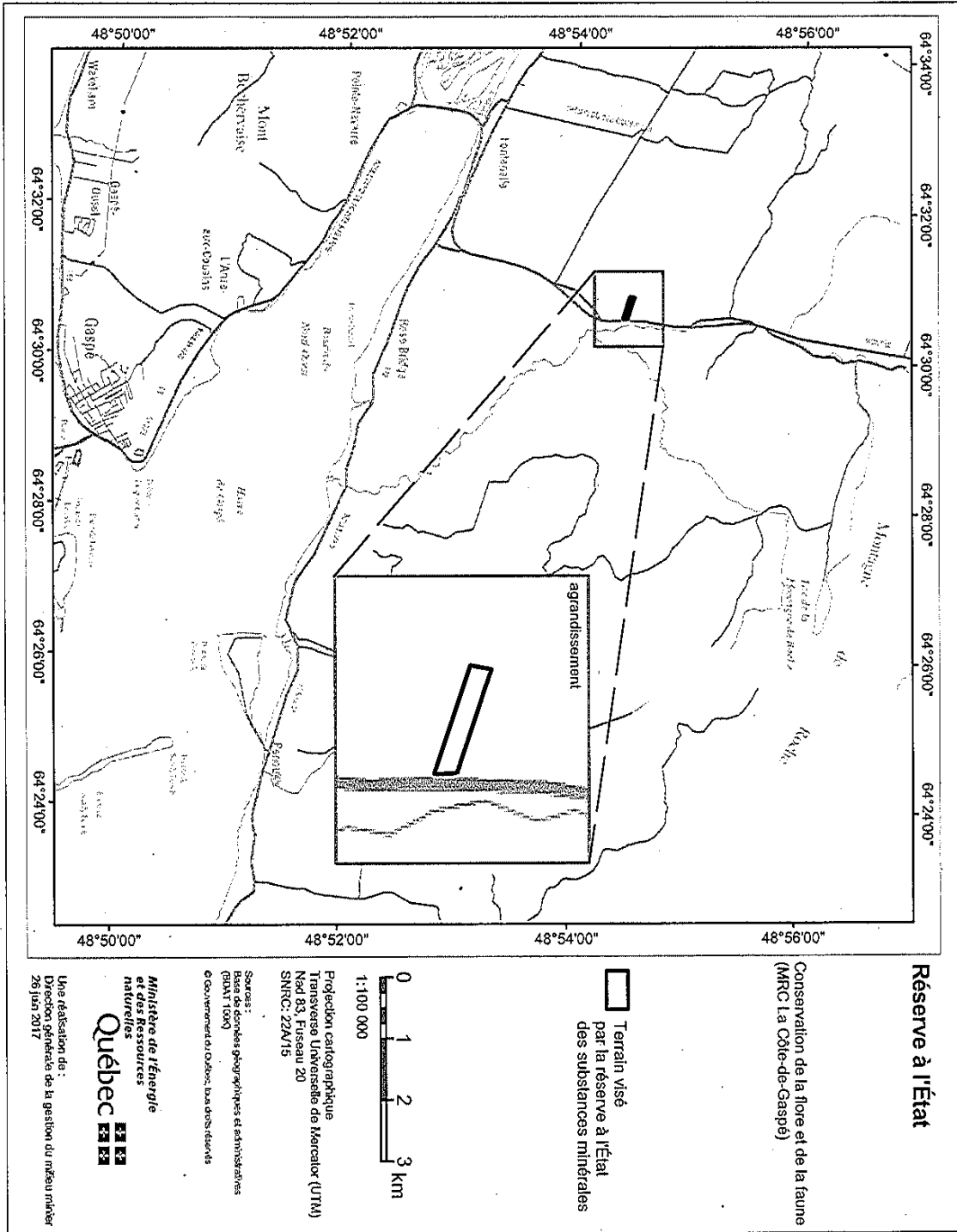
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 septembre 2017

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND


---





**Réserve à l'État**

Conservation de la flore et de la faune  
(MRC La Côte-de-Gaspé)

 Terrain visé  
par la réserve à l'État  
des substances minérales



Projection cartographique  
Transverse Universelle de Mercator (UTM)  
Nad 83, Fusaie 20  
SNRC: 22A/15

Sources : données géographiques et administratives  
(BDAT 1000)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'énergie  
et des ressources  
naturelles  
**Québec**

Une réalisation de :  
Direction générale de la gestion du milieu minier  
26 juin 2017

